

Communauté d'agglomération

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 2 9 SEP. 2025 5 LO

ID : 085-200070233-20250905-DECRE\_2025\_062A-AR

DECISION
DU PRESIDENT
N° DECRE 2025 062

## Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 25H014

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants, Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL20240212\_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06 août 2025 relative à la cession de l'immeuble cadastré 224 section J numéros 601, 1086 et 1088 situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay – ZA La Marionnière.

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastré 224 section J numéros 601, 1086 et 1088 d'une contenance totale de 00ha 80a 04ca,

## DÉCIDE

## **ARTICLE UNIQUE**

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 224 section J numéros 601, 1086 et 1088 situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay – ZA La Marionnière, le tout moyennant le prix principal de 1 100 000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président, Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine

Chereau
Date de signature : 29/09/2025

Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou no